Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Ville de Malakoff

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

POLICE MUNICIPALE RF

PREFECTURE DE POLICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre
Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Et

La Maire de MALAKOFF,

Et

Du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de NANTERRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2.
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.
Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.
Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale.
Vu le décret n° 2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police nationale territorialement compétente sur les communes de Vanves et de Malakoff. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commissaire

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

de police, chef de la Circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (CSPAP) de VANVES. Pour la police municipale, le responsable est le chef de la police municipale territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, réalisé par la ville de MALAKOFF dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Renforcement des actions de prévention et de sécurité routières ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention en milieu scolaire ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Prévention situationnelle en générale ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Appui à la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité afin de garantir un cadre de vie sûr ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre le trafic de stupéfiants.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE IER

Nature et lieux des interventions

Article 2

Mission de surveillance générale

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'Etat, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- Missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population ;

- Missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

- Missions de surveillance des établissements scolaires qui concernent toutes les catégories d'établissements ;

- Protection et surveillance des bâtiments communaux ;

- Contrôle de l'occupation du domaine public.

Les horaires de service de la police municipale

La police municipale est composée d'une brigade de journée et d'une brigade de soirée, les horaires sont les suivants :

- **Pour la brigade de journée : du lundi au vendredi de 08h00 à 15h30 ;**
- **Concernant la brigade de soirée : du lundi au vendredi de 14h30 à 23h00.**

Toutefois, dès que l'effectif de la brigade de soirée comporte 8 agents de police municipale formés et assermentés, les horaires sont les suivants :

- Du lundi au samedi de 12h00 à 23h00.

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées au Code de la Route, conformément à leurs compétences en ce domaine ainsi qu'aux arrêtés municipaux.

Article 3

Des actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

La police municipale assure, au moyen de patrouilles pietonnes, vehiculees ou VTT, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La police municipale assure la sensibilisation des familles et des enfants aux règles de circulation et stationnement ainsi qu'au respect des règles de sécurité particulières.

Article 4

La surveillance des marchés d'approvisionnement

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le Marché de la Place du 11 novembre 1918, qui se tient les mercredis, vendredis et dimanche de 08h00 à 13h30.

La police municipale assure également, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Brocantes,
- inaugurations d'équipements publics,
- évènements institutionnels accueillis sur le territoire,
- carnaval des écoles,
- cérémonies commémoratives,
- manifestations-festivités organisées par les services de la Ville (fête de la ville, fête des voisins, galas des personnes âgées, etc.)

Article 5

La surveillance lors des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service selon un dispositif en amont. Dans le cas d'un dispositif commun, l'autorité fonctionnelle est exercée par le représentant des forces de sécurité de l'État.
Le planning annuel des fêtes et cérémonies est communiqué au service de police municipale et au commissariat de police de Vanves Malakoff.
Dans le cadre de l'organisation des fêtes et cérémonies, des réunions préparatoires réunissant les organisateurs, la police municipale et les forces de sécurité de l'État sont programmées dans les délais suffisants.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Article 6

Les missions relatives au Code de la route

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
Le prestataire de fourrière est PARIS FAST DEPANN sis 355 rue Estienne d'Orves 92 700 COLOMBES.
La police municipale transmet toute procédure au commissariat de circonscription qui effectue les mains levées en application de l'article R 325-28 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :
La police municipale assure, conjointement avec la Police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé et ouvert au public, conformément aux articles R 635-8 du Code Pénal et L.541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique, les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé sont effectuées uniquement par l'officier de police judiciaire de la Police nationale, conformément aux dispositions des articles R 325-47 à R 325-51 du Code de la route.

Conformément à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4, les agents de la police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au Code de la Route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.
La police municipale informe la Police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Information de la Police Nationale

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de constatations d'infractions au Code de la Route et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.
La tenue de ces opérations en commun se fera en fonction des nécessités opérationnelles de chaque service impliqué.

Article 8

Missions de surveillance et horaires

- La protection des personnes et des biens

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire et d'une présentation immédiate conformément aux instructions de ce dernier.

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent, si nécessaire, l'intervention des services spécialisés, notamment dans le cas d'atteintes aux biens ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne :
Pompiers, médecins, Police Nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge, SAMU, etc.

- Les objets trouvés

La police municipale de MALAKOFF assure en intégralité la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés par main courante informatisée et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution.

- La police de l'environnement urbain

Les tapages

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal, les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

L'affichage sauvage
Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

La salubrité publique
Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R.635-8 du Code Pénal) ou de non-respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets ménagers (article R.632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique, etc.), abandon de déjections canines conformément à l'article 632-1 du Code Pénal.

Opération tranquillité vacances
Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur la commune ainsi que les OTV les jours et heures ouvrables de la police municipale. En cas d'évolution des horaires d'ouverture de la police municipale, les forces de sécurité de l'État en seront immédiatement informées.

Actions auprès des puces de Vanves et du phénomène de vente à la sauvette
En coopération de l'action des services de la police nationale, les effectifs de la police municipale interviennent en coopération afin de lutter contre les vendeurs à la sauvette, qui s'implanteraient aux abords des puces de Vanves, notamment sur le boulevard Adolphe Pinard et dans les rues Ernest Renan, Chauvelot, de La Tour, Gambetta et Victor Hugo à Malakoff, en particulier le dimanche matin et début d'après-midi.

Gestion des procédures décès de personne à domicile
Dans le cadre des personnes décédées à domicile, lorsqu'il n'y a pas d'élément suspect nécessitant l'ouverture d'une procédure judiciaire et en l'absence de la famille du défunt, la police municipale de Malakoff intervient en relais des effectifs de la Police nationale pour la suite de la procédure, notamment pour contacter la famille et accueillir le médecin en vue de faire établir le certificat de décès. En dehors des heures ouvrables, la Police nationale contacte l'astreinte de la mairie

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

et demande l'intervention de la police municipale. Les clés du domicile sont remises à la police municipale à son arrivée.

Article 9

Conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

La fréquence, le lieu et les participants à ces réunions sont fixés en fonction des nécessités opérationnelles.

Article 11

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-700 du 30/07/2013, la police municipale de Malakoff est équipée en armement de catégorie D2 (matraques et générateurs d'aérosols) ainsi que B8 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml.
Conformément aux dispositions de l'article **L 132-3 ou R 132-3** du code de Sécurité Intérieure, la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Police nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Fichier des objets et véhicules signalés* » (FOVES) géré par le Directeur général de la Police nationale et le Directeur général de la Gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales, et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

services de la Police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;

- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la sécurité intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) créé par décret n°2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la CNIL du 07 juillet 2011, en remplacement du STIC et du JUDEX.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013, modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées (FPR), les agents de Police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le Système national des permis de conduire (SNPC), la consultation des données par les agents de Police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 13

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, qu'il soit du commissariat de Vanves ou de permanence districale. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'identité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurités de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Toutefois, aucun prêt de matériel ACROPOL ne sera effectué par les services de la CSPAP de Vanves auprès de la police municipale de Malakoff.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine et la Maire de Malakoff conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Article 16

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1 - Information régulière et réciproque par des moyens à définir entre elles. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

2 - Communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police nationale sur le réseau communal afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédiée ou par tout autre moyen technique (internet…). À cette fin, les services de la Police municipale ont fourni un poste de radio au commissariat de Vanves, afin d'assurer une liaison radiophonique continue entre la Police municipale et la Police nationale.
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

3 - De la vidéoprotection, à titre expérimental et actuellement en cours de déploiement, l'accès aux images par les services de police nationale ou de gendarmerie s'effectue par réquisition écrite de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle est remise aux personnes dûment habilitées aux fins de visualiser et d'en extraire des photographies ou des extraits vidéos et de graver ces informations sur un CD-ROM,

Ces réquisitions sont classées dans un registre manuel confidentiel, détenu au sein de la police municipale.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Vu le caractère expérimental de la vidéoprotection, il n'est pas prévu de création de Centre de Supervision Urbaine, ni de dispositif de vidéo-verbalisation. Une permanence d'un cadre de la Direction Générale des Services en soirée et en week-end sera effective afin de transmettre aux forces de police étatique des extractions d'images ou vidéo en cas d'urgence notamment de trouble grave à l'ordre public ou d'enquête judiciaire. Le cadre sera contacté par l'intermédiaire du gardien de l'hôtel de ville au numéro de permanence.

4 - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5 - La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

6 - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, conformément aux règles en vigueur.
Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile

7 - De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

8 - De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de Malakoff et le Préfet des Hauts de Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

À Malakoff, le XX/XX/2024

Le Préfet des Hauts-de-Seine	Le Procureur de la République	Le Maire
Laurent HOTTIAUX	Pascal PRACHE	Jacqueline BELHOMME

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240122-DEC2024_37-AR